

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ARRETEN® 09/03/436

Arrêté préfectoral complémentaire Société SANOFI CHIMIE à VERTOLAYE Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique Première phase : surveillance initiale

> Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy de Dôme Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/02123 du 24 juillet 2003 autorisant la poursuite et la modification des activités de fabrication de principes actifs à usage pharmaceutiques de la société AVENTIS PHARMA SA et prescrivant des restriction d'usage des sols à Vertolaye,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05/2576 du 19 juillet 2005 modifiant les prescriptions techniques notamment celles relatives à l'exploitation des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et instaurant l'établissement d'un plan d'utilisation rationnelle de la ressource en eau en cas de pénurie, société AVENTIS PRINCIPES ACTIFS PHARMACEUTIQUES à VERTOLAYE,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06/3674 du 29 septembre 2006 modifiant certaines prescriptions techniques de la société AVENTIS PRINCIPES ACTIFS PHARMACEUTIQUES à VERTOLAYE,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°09/602 du 6 mars 2009 autorisant la société SANOFI CHIMIE à poursuivre l'exploitation du site de Vertolaye et définissant les garanties financières du site,

VU le courriel de l'inspection du 24 juillet 2009 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courriel de l'industriel du 27 juillet 2009 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2009;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 novembre 2009;

Signe 6 17/12/2009

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE susvisé ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant « les normes de qualité environnementale provisoires (NQeP) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances :

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées :

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1: Objet

La société SANOFI CHIMIE, dont le siège social est 9, rue du Président Salvador Allende – 94250 GENTILLY, RCS Créteil 428 706 204, doit respecter, pour son établissement sis Le Bourg à Vertolaye (63 480), les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- **2.1** Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- **2.2** Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :
- 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a) Numéro d'accréditation
 - b) Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés

aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral modifié du 16 mars 2007 susvisé à son article 9.2.3. sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral modifié du 16 mars 2007 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels en sortie de station de traitement des effluents liquides et au point de rejet des eaux pluviales pour chaque substance listée dans le tableau ci-dessous et dans les conditions suivantes :

- La périodicité sera de 1 mesure par mois pendant 6 mois (elle peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité); toutefois, pour les produits suivants, elle sera de 1 mesure par mois pendant 3 mois étendue à 6 mois en cas de détection de la présence du produit : pesticides, diphényléther bromes, alkylphénols, PCB, chloroalcanes, épichlorhydrine et tributylphosphate; pour chaque produit, la durée de la période de réalisation des mesures est mentionnée dans le tableau ci-dessous lorsqu'elle est limitée à 3 mois.
- La durée de chaque prélèvement sera de 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation. La durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité. Toutefois, le niveau d'activité de l'établissement devra être suffisant pour induire des effluents liquides significatifs et correspondant à un niveau d'activité normal.

Substance	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source: annexe 5.2 du document en annexe 3) et durée de la période des mesures
Nonylphénols	0,1 - 3 mois
NP10E	0,1 - 3 mois
NP2OE	0,1 - 3 mois
Octylphénols	0,1 - 3 mois
OP10E	0,1 - 3 mois
OP2OE	0,1 - 3 mois
2 chloroaniline	0,1
3 chloroaniline	0,1
4 chloroaniline	0,1
4-chloro-2 nitroaniline	0,1
3,4 dichloroaniline	0,1
Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	10 - 3 mois
Biphényle	0,05
Epichlorhydrine	0,5 - 3 mois
Tributylphosphate	0,1 - 3 mois
Acide chloroacétique	25
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	3 mois

Hexabromodiphényléther BDE 154	STATE OF THE STATE
Hexabromodiphényléther BDE 153	
Heptabromodiphényléther BDE 183	and the second of the second o
Décabromodiphényléther (BDE 209)	
Benzène	The statement of the st
Ethylbenzène	1
Isopropylbenzène	1
Toluène	1
Xylènes (Somme o,m,p)	2
Hexachlorobenzène	0,01
Pentachlorobenzène	0,02
1,2,3 trichlorobenzène	1
1,2,4 trichlorobenzène	1
1,3,5 trichlorobenzène	1
Chlorobenzène	1
1,2 dichlorobenzène	1
1,3 dichlorobenzène	1
1,4 dichlorobenzène	1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	0,05
1-chloro-2-nitrobenzène	0,1
1-chloro-3-nitrobenzène	0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	0,1
Pentachlorophénol	0,1
4-chloro-3-méthylphénol	0,1
2 chlorophénol	0,1
3 chlorophénol	0,1
4 chlorophénol	0,1
2,4 dichlorophénol	0,1
2,4,5 trichlorophénol	0,1
2,4,6 trichlorophénol	0,1
Hexachloropentadiène	0,1
1,2 dichloroéthane	2
Chlorure de méthylène	5
(dichlorométhane)	A.F.
Hexachlorobutadiène	0,5
Chloroforme	1
Tétrachlorure de carbone	0,5
Chloroprène (chlorura	1
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	1
1,1 dichloroéthane	5
1,1 dichloroéthylène	2,5
1,2 dichloroéthylène	5
Hexachloroéthane	1
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1
Tétrachloroéthylène	0,5
1,1,1 trichloroéthane	0,5

1
0,5
5
1
1
National American
0,01
0,01
0,05
or to walking of the constant 0,01
0,01
0,01
0,01
0,01
0,01
2
5
0,5
10
5
10
5
5
0,2
0,2
0,02
0,02
0,02
0,02 0,01 - 3 mois
0,01 - 3 mois
0,01 - 3 mois
0,01 - 3 mois
0,01 - 3 mois 0,01 - 3 mois
0,01 - 3 mois
0,05 - 3 mois
0,02 - 3 mois
0,03 - 3 mois
0,05 - 3 mois
0,05 - 3 mois
0,05 - 3 mois
0,02 - 3 mois
0,02 - 3 mois
The second secon
0,02 - 3 mois
0,02 - 3 mois 0,02 - 3 mois
0,02 - 3 mois

Demande Chimique en	30000
Oxygène ou Carbone Organique Total	300
Matières en Suspension	2000

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 - 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 - 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;

3.

3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

et

- 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site http://rsde.ineris.fr les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 : Affichage et publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vertolaye pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet du Puy-de-Dôme et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffués dans le département concerné par l'exploitation.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, monsieur le maire de Vertolaye, monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne, monsieur l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé également, pour information à :

- la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,
- au service interministériel de défense et de protection civile,
- la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au service départemental d'incendie et de secours,
- la direction régionale de l'environnement.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 DEC. 2019

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétairel général,

Jean-Bernard BOBIN

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fir/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Nonylphénols	1957		
	NPIOE	6366		
Allanla la francia	NP2OE	6369		
Alkylphénols	Octylphénols	1920		
	OP10E	6370		
	OP2OE	6371		
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955		
	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther	2919		
	BDE 47			
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		Part 1
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène was a	1114		
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
	Hexachlorobenzène	1199	7.00	
	Pentachlorobenzène	1888		
	1.2.3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1.2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
w Nanah	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ^l ou / non sur matrice eaux résiduaires	(obtenue sur un
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1171		
Chlorophénol	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2.4 dichlorophénol	1486		
	2.4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4.6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612	1	
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
. A.	Tétrachlorure de carbone	1276		
The state of the s	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		
	1.1 dichloroéthylène	1162		
The state of the s	1.2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1.1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
1 1.05	1,1.1 trichloroéthane	1284	**************************************	
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		
	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453		
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		150
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
The state of the s	Mercure et ses composés	1387		
Métaux	Nickel et ses composés	1386		
A COMPANY OF THE PARTY OF THE P	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
and the artists of the control of th	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
Organoétains	Tributyletain cation	2879		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		1

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Triphénylétain cation	6372		
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		nan Nesigia ing pasasa
	PCB 180	1246	The state of the state	
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
Pesticides	Diuron	1177	Arrest et av	N. N. Jak
2 contented	Apha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179		122 E
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		100 mm
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

le soussi					
	iées	de	l'entreprise		
(social, RCS, siège soc		nte du siège)
*	opérations de nationale de	prélèvement echerche et c	s et d'analyses pour la	de substances dangere	euxième phase de l'action
***	m'engage à r prélèvement		sultats dans un délai de	e XXX mois après réalis	sation de chaque
**************************************	reconnais les	accepter et le	es appliquer sans réser	ve.	
A :			Le:		
Pour	le soumissionr	aire*, nom et	prénom de la personne	e habilitée à signer le m	arché :
Signa	ature :				
Cach	net de la société	<u>)</u> :			
	nature et qualité n pour acceptai		e (qui doit être habilité â	à engager sa société) pr	récédée de la mention

L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

	40					
Temperature de l'arceinte pat françaire		data (format nombre décime) 1	chime significetif		manurum de mai proprie des primas haman califactat que a upora	medical systems of the components of the compone
Date de prise en Tembérature de l'échantillon pur l'erceinte pai le franchione principal l'ansport	puncipal	date (format	леттынд	The company of the contract of	A DESCRIPTION OF THE PROPERTY	To the second se
identification du laboratofie principal d'onalyse	Accepts having detection and the property of the party of	code SANDRE de	principal	and the state of t	A TOTAL TO A STATE OF THE ASSESSMENT OF THE ASSE	and construct to the construction of the const
Blanc d'alniosphère	OPPROME ORGANIZATION INTERPRETATION IN AMERICAN AND ADDRESS.	oui / non		Andrew (William)	the debited seasons a publication and the seasons are the seasons and the seasons are the seasons as the seasons are the seasons as the seasons are the seasons as the seasons are the seasons	-
Blanc du systènie de prélèvement	entre en	oui?non		and the same of the same and th	The second secon	
Durée de prélèvement	the security and professional security and the security of the	durée en nombre d'heures		And other many property of the control of the contr	enderford blother the colored by the figure of makes in the state of t	
Période de prèlèvement_date début	CORE TRANSPORTED TO A CORE OF THE PARTY OF T	date (format J.MMMAA)			And the second s	
Nombre de préèvemens pour échamison mayen	deletinis and her her proposed magnetic property of the Commonwheath magnetic property is a section of	nombre entrer	The second secon		Abbitation and the second desire compared and an experience of the second and the	and the department of the Additional Section and the section of th
aats demes consõe mérologique au délaimèire	TOTAL STATE STATE OF THE PROPERTY OF THE PROPE	dete (formet Janssada)	Personal and the second	The second secon		
lype de prélèvement	ejsij	déroulante (asservi au débit, proportionnel	au temps, ponctuel)		A STATE OF THE OWNER	The state of the s
Référente; de préfeventen	chemo fexte	destiné à recevoir la référence à la	norma de prétèvement	ermentebologo errozzo e l'estre adiamente en aperte en estre en estre en estre	element levelant or a series on a series of enjection property of	
ldemification de l'organisme de prélèvement		code sandre du prestataire de préfévement, code	EALDIOIGENEE TOWNS TOWNS TOWNS TO THE	emote de desta de la completa de dependa de desta de del debendo en el	described by the Arthur through and statements are not be transmissioner.	and the state of t
Mentification Péchanlillon		zone libre de Jexte	destablished the file file to the file and the file of	And the second second control of the second	Control to the Schilarge surface of a state of the see all these meditional trapes as	te present and anomales and an improve despitation and distributed and account

/ses
d'anal
ultats
Rés

The contract of the contract o	מומוש מ מוומוש מכני) 2C3 -				_	_		-	_	-	-	-	-						
Code SANDRE (tale détoulante des codes sandre)	75	Resultat total de Tanalyse	Unité Resultar total	Libelle court du paramètre (en len Pesukar total (misé Résultar flux journalier sandre du le l'analyse total (egi ou m3) arandre du paramètre)	Néderantel analyse réalisée suos accelidation, analyse réalisée tions romantible de récisentible de récisentible de récisentible de récisentible de récisentible de	Numéro dosater accrediblion (pouvant varier si sous frafance de certsins paramétres)	Dote de déluir d'undipse pui le fuboroloire ("Sarcat LIMMS/AS)	Fruchon Analysis (Code sandre : 3. Phase aqueuse 23 : Eau Sivile 41 : KES brites)	Résultal de lo fraction unalysée	Britê de tu fruchen analysée	freethinds over (Ashman or Technological delarghsment) ostavovre) delarghsment (Ashman ostavovre) denarangh	Mélicae as lectrope ca prigratir (se délecter (se déceante) décadres		ndb estrement es	linate de lin usilité citon quar voleur	Limit quorini nile de inceri raticellon citation nile d'éluign ni fit	Code remarque Code remarque Codion (2005) (1004) Codion (2005) Codion (2	Limite de Limite de de Formitype Conferenziennfacion l'ambie de de Formitype Conferenziennfacion l'ambie de quontificialism (2005-0) (2005	Commendates (September 1974) Commen	ntoirea doss bires donue, es louri dos de
Separate succession of the department of the	Débit		sandre	Principal and the second secon		make the control of t	The state of the s			The second second second second	-	all and the second second second second second		- 10 Years of the same of the	Collection or an account of the collection of th	The second second second second second	And the second s	Conference operations with a special property of		
	000		Jôm.	ji)		- Charloscol over serious members	The same of the sa	The state of the s	esta constituire la constituire (estatelesse	-		and the second second second	The state of the s		12 harmonial department	Edit Williamster Commission (Co.)	100 Feb. 100			
***************************************	MES		ligit	10	Andread the first technological editors in the consequence of the cons	And desirable transporters with the free control of the control of	Water and District Control of the Co	Processing and the composition of the composition o	The collection bearings of the collection of the		handered on a city contains a fundamental	ebeneralish deli siggramma teassa	TOTAL SECTION AND ADDRESS OF THE PARTY OF TH	American and Application of the Control	Civil recognises - 1 classesses	Epitolica come promote appropria	10.7 VET. 10.000	and the second s		Ollowing a real
	substance 1		Sanife		THE STATE OF THE PARTY AND ADDRESS OF THE PARTY OF THE PA	And the state of t	+	3	The state of the s	Pro-	Charles of the Section 2017 Children and the Section and the Section 2017 Children and the Secti	TO THE REAL PROPERTY AND ADDRESS OF THE PARTY	TOTAL THE SECTION AS A SECTION		Wandlest Page State Standon Standon	A DO D M PERSONAL AND MAJORITHM AND ASSESSED.	And the organism of the control of t			
Annual property of the Control of th	substance 1		sandre	***************************************	An annual and a street of the	And the state of t		I	Andrew Complete (Colonia de la Colonia de la		The second state of the second	Profit refugia tariana mahaataa a		The state of the s	Considerate design to the control of law-	CONTRACTOR	The second second second second			
					à rensuigner	Miles of a continuous page of a page of the same of th	PPP Blader ('squirgles' Association in Squarepoor PAGE)	3 1.	Control and Control of	J. J	Office and annual to the state of the state	And the second s	-	a to de vis plante de la constante de la const		-	Commission of the last of the	The same play is a proper prop		
inde eletitadis oraș preparate a casa ca	substance Total		·	***	uniquencent sur ku ligne substance total					ligi.										
angene in property and country of the country of th	substance (ex : Totuène)	iène}		Total Control of the	and the same of th	Management of colors of color care and	er of the second second second second second	25	The state of the s	The state of the s		And the second participation of the second con-	NAT 144 - Helderstein Street, Santa	\$1.7 Article manuscript and a second company (a	***************************************	Marie Contract Contra	The state of the s	-		
ONE CHARACTERS STATE OF CO.	substance (ex.: BDE)	a,	The Agent page to being the Agent and Agent and Agent and Agent Agent and Agent Agen	Annual property of the American State of the	And the state of t	The state of property of the state of the st	And the transfer of the property of the proper	4.0	Add a set of managed the grown graph	and or and a second second second		The section of the se		and comments or section of the comments of the	Western Str. Co. Co. Co. Co. Co. Co. Co. Co. Co. Co	and the fine temperature of the contract of th	Decree Conservation	The second secon		
			And the second s	Principal Company of the Company of	A TOTAL CONTRACTOR DESCRIPTION OF THE PROPERTY		The second secon	T 1.	T	THE VIEW A TRANSPORT AND ADDRESS OF THE PARTY ADDRESS OF THE PARTY ADDRESS OF THE PARTY AND ADDRESS OF THE PARTY ADDRESS OF THE PARTY ADDRESS OF THE PARTY ADDRESS OF THE PARTY AND ADDRESS OF THE P		Advantage of the second second	The second secon							

ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(joindre l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION		2
2 PRESCRIPTIONS GENERALES		
3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT		
	No. 100 August 100 Aug	
3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT		
3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU		/
TREEE VENIENT CONTINU SUR 24 HEURES A TE	EMPERATURE CONTROLEE	- 4
3.5 ECHANTILLON		
3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT		5
4 ANALYSES		6
5 TRANSMISSION DES RESULTATS		8
6 LISTE DES ANNEXES		0

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs.
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

• si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🔖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES \geq 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (**PBDE**) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre ⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone

Organique Dissous

7 NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3 1000
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549	-	122
сону	Hexachloropentadiène	2612	- 	
Yan Yan	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Nexachiorehaigatiene	1652		14
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276	A COMPANY	13
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure			36
	d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthylène	1272		111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichloroéthyléne	1286	Tracus de la companya	121
	Chlorure de vinyle	1753		128
hlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		
HAP	Authracine	1600		40
DAC	Fluoranthène	Control of the Contro	d	
	F1000000000000000000000000000000000000	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453		
	Senzo (.) Purene	7115	7/3	
	senzo la finarantiene	1116	28	
	herezo (c. h. ip Prinylanc	7718		
	Bearing 1.3 Meteriorations	1107	76	
	Indiano (r. 2.3-od) Pyréne	1202	7.8	Posterior 2
Métaux	production of recidentials,	1.788	- A G	T),
	Plomb et ses composés	1382	20	
	Mendure et ses composés	T 387	21	9),
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro	2-nitrotoluène	2613		
aromatiques	Nitrobenzène	2614		
Organétains	Trabibly design contion	7879	30)	148
- 1 4 4 - 1 4 4 4 4 4		the Control of the Co		79.634
시크라를 받는다. 기계가를 받는데 살 날	Dibutylétain cation	1771		49,50,51

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464
Alkylphénols	Mis/picklets	1397		
	12 54 etc.	1747		
	1700年	(9519)	1	
	Octylphénols	1920	25	
	OP10E	6370		
	OP2OE	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	Additional Copplay	1033	7	
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther	2919	5	
	BDE 47			
	Egypticement way litter	79Vi		
	pindi Wi Pananganganikan/Ohisi	200	4.44	
	Marin Street			
		2911	5	***************************************
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	1,111,111
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	1
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes	Veztekleimegrzene Peztezelaruralizako	1457 1283	19 76	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
Chlorophénols	<u> </u>	1235	27	102

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464 ⁴
	Triphénylétain cation	6372		125,126,127
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		1
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		101
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
The state of the s	Chlorfenvinphos	1464	8	
13.	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Alphatendosulfan hera Eudasulfan alpha Hexarblorocycloherane	R(6) 		
	Attimes compres Diedane	TWO TWO		Park and Sheet
pgermanne fra fill fill fill fill fill fill fill fil	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de	Demande Chimique en	1314		
suivi	Oxygène ou Carbone Organique Total	1841		
	Matières en Suspension	1305		

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

- 1 : Les groupes de substances sont indiqués en italique.
- ²: Code Sandre de la substance: http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php
- ³: Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
- ⁴: N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	And specially 1		A Commence of the Commence of
	(Mala)	498 	77 7 77 77 77 77 77 77 77 77 77 77 77 77
Alkylphénols	Octylphénols	1920	10.1 10.1
	OP10E	6370	0.1*
	OP20E	6371	0.1*
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1
Antines	THE STATE OF THE S	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	Sharafarat Cala 1	1976	415
	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
Meet 45	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	
	Consistence of handstalker (1928-93) Tankstalker of handstalker (1941-80)	2916 2014	La quantité de MES prélever pour l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	permettre d'atteindre une LO
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	pour chaque boz.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1 1
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1 1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
	The residue to the last of the	i C. San San San San San San San San San San	17.01
es	(Signatural Street	8.12) 4/20	647
	1,2,3.trichlorobenzène	1630	1.
	1,2,4 trichlorobenzène	1283 ·	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1 0.05
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
Chlasanbánala	3 chlorophénol	1651	0.1
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
er de la companya de La companya de la co	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	ide gradik anhruizalligae	1697	0.5
	Chloroforme -	1135	
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
сону	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylene	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
Chlorotoluène	2-chlorotoluène	1602	1
S	3-chlorotoluène	1601	1
	4-chlorotoluène	1600	1
	Katheri, elene		0.01
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
HAP	Francisco Periodes		9.01
	Install My Minary military	THE THINK	to non-
	Charles the Therestalians in	46	0.01
	Range telegraphic Medical	3303	0.00
	And an artist of the property	Martin Constitution of the	0.01.
Métaux	CPeware Company		7 7
	Plomb et ses composés	1382	5
	SOMMERS OF THE PROPERTY OF STREET	1302	1 10%
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Ture er ses composes	1363	

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	
	Cuivre et ses composés	1392	5	
	Chrome et ses composés	1389	5	
Nitro	2-nitrotoluène	2613	0.2	
aromatiques	Nitrobenzène	2614	0.2	
	દેશાંના પ્રતિકાશ કરાઉળા	29.79	0.02	
	Dibutylétain cation	1771	0.02	
Organoétains	Monobutylétain cation	2542	0.02	
	Triphénylétain cation	6372	0.02	
	PCB 28	1239	0.01	
	PCB 52	1241	0.01	
	PCB 101	1242	0.01	
PCB	PCB 118	1243	0.01	
	PCB 138	1244	0.01	
	PCB 153	1245	0.01	
	PCB 180	1246	0.01	
	Trifluraline	1289	0.05	
	Alachlore	1101	0.02	
	Atrazine	1107	0.03	
	Chlorfenvinphos	1464	0.05	
	Chlorpyrifos	1083	0.05	
	Diuron	1177	0.05	
Pesticides	Fulls Redo Silvar	1474	0.62	
	Contraction	1479	0.0%	
	Hills Heavillersey dialecals	1200	0.02	
	czarowa roginiacza Lubdówa	1205	10.0X	
	Isoproturon	1208	0.05	
	Simazine	1263	0.03	
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300	
GE 20141	Matières en Suspension	1305	2000	

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAC	QUE PRELEVEMENT : INFORMAT	IONS DEMANDEES
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT_DATE_DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE	Nombre décimal 1 chiffre	Température (unité °C)
(ARRIVEE AU LABORATOIRE)	significatif	

Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire
PAR LE LABORATOIRE	edge to se	Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	

Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
QUANTIFICATION	Unité	Imposé	EAU BRUTE: µg/I; PHASE AQUEUSE: µg/I, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/I)
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE L'ANALYSE	DE	Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
			LQ élevée (matrice complexe)
			Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

DRC-08-94591-06911A

ANNEXE 5.4: FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

Température de l'encente pdf fransport	nombre décimal 1 chitre significant			
de de prise en charge de échanillon par le laboratoire principal	date (format Linuhkkak)			
identification du laboratorine principal d'analyse	ende SANDRE de l'Intervenant principal			
Blanc d'almosphère	onttwo		Andreas (in Dispussions Andreas (in Dispussion in Company)	
Blonc du système de prélèvement	uou / IIIO	department of the state of the	e de la companya de l	A PROPERTY OF THE PROPERTY OF
Durée de prélèvenent	durie en nombre d'heures	And their defends are a research and a second and a secon	Constitution of the consti	
Période de prélèvement_date _début	date (formet J.IMINIAA)		The state of the s	
Nombre de préèvements pour l'échantition moyen	nombre entler			
date demier contrôle métrologiaue du débitmètre	date (formel J.PAMPA)	A STATE OF THE STA	AND AND THE PROPERTY OF THE PR	AN THE PROPERTY AND THE PROPERTY OF THE PROPER
Type de prélèvement	liste déroutante (asservi an débit, proportionnel an temps,	Donather /		and the same of th
Référentisi de prélèvement	chemp fexte destins à recevoir le référence à la norme de	who also as are secured for managed by the past of the design of the secure of the sec	Administration of the state of	
Identification de Péchantillon préjèvenient	code sandre du prestataire de préjévement, code exploitant			
Ideniffication Péchaniffon	zone iltwe de lexte			The state of the s

Résultats d'analyses

Récolution total Christian States (1) (1) (1) (1) (2) (2) (2) (2) (3) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4	in the second se	(EDS)	+	MILE 100 3 100 100 100 100 100 100 100 100 1	25001. 41 101 101 101 101 101 101 101 101 101	i violation in the second seco	light b) The Meanathlan	no) कु हिंग्स stribstance total	and Andrews (rev. Talebeige)	
Hellerte de l'ectritue de d'a préparation late dévolunt fac d'a dévalente; dévolune;	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·							nianyalahan dia haran da manakan manakan manakan dia kata da manakan da manak		*
idelitade India de limité de d'artivos quanditadion (quanditadion india india de ademación (quanditadion india desental		The state of the s	The state of the s		A CONTRACTOR OF THE PROPERTY O			Marie Constant and American Constant Co		
Continue de la tacelitación de continue de la tacelita de la tacelita de la tacelita de continue de la tacelita				And and continues of the continues of th				ACCOUNTS AND DESCRIPTION OF THE PERSON OF TH		
Listals de colorange Coopington Bullatsi quantification quantification quantification procession hocien Tata code () procession pr									The state of the s	
The shall connected to the control of the control o										and the second s

DRC-08-94591-06911A

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Nonytphénak	1097	4	etracy Voltabysanica
	MEIGE	erior		
Alkylphénols	MPZOR	12(8)	ne promoter de la company	
Carrie September 1	Octylphénols	1920	N. Diskurski	
	OP10E	6370		
	OP2OE	6371	Aut 40,85	
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
a Para Jeanny Leen	3,4 dichloroaniline	1586		
	Chloroaltones C_{ii} C_{ii}	1075		
	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919 2916		1
	Pontabromodiphenylédais (BDE 99) Pontabromodiphenylédas (BDE 100)	<u> 200</u>		
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzèr es	Hexachlorobenzene Penrachlorobenzene	1952 1888	Tipode Total	The second second
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			
	Pentachlorophénol	1235			
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			
	2 chlorophénol	1471			
Chlorophénols	3 chlorophénol	1651		19,50	
стиогорпенов	4 chlorophénol	1650	V 100 100 100 100 100 100 100 100 100 10	11 14.450,0000.00	
	2,4 dichlorophénol	1486	ti milit		
	2,4,5 trichlorophénol	1548	The same of		
	2,4,6 trichlorophénol	1549			
	Hexachloropentadiène	2612			
	1,2 dichloroéthane	1161			
	Chlorure de méthylène	1168			
	Revaditadadadiene	it/\$Z			
	Chloroforme	1135			
	Tétrachlorure de carbone	1276			
	Chloroprène	2611		<u> </u>	
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065			
сону	1,1 dichloroéthane	1160	1 1111		
	1,1 dichloroéthylène	1162			
	1,2 dichloroéthylène	1163			
	Hexachloroéthane	1656			
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		-	
	Tétrachloroéthylène	1272			
	1,1,1 trichloroéthane	1284			
	1,1,2 trichloroéthane	1285			
	Trichlométhylène Chlorure de vinyle	1286 1753			
Chlorotoluène	3 -1-1	1602			
s s	3-chlorotoluène	1601			
	4-chlorotoluène	1600		The second second second	
	/induscous	1482			
	Fluoranthène	1191	A complete the construction		
	Naphtalène	1517			
	Acénaphtène	1453			
HAP Métaux	Betizo (a) Pyranę Benzo (b) Plnoranilaine Benzo (b) Plnoranilaine Benzo (b) panykina	1335 1337 1776 1788			
	Indian (1,7,3-ed) Lyrana Cadhium til 225 och posés Plomb et ses composés	1382			
	Metraure et ses composés Nickel et ses composés	1387 1386			
	Arsenic et ses composés	1369		er in er i green, jier te menen te et het ekter 1995 fil	
	Zinc et ses composés	1383		***************************************	
	Cuivre et ses composés	1392			
	Chrome et ses composés	1389			
Nitro	2-nitrotoluène	2613			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)		
aromatiques	Nitrobenzène	2614				
	Inbutyka ak cason	1374				
Organoétains	Dibutylétain cation	1771				
Organoetams	Monobutylétain cation	2542				
	Triphénylétain cation	6372				
	PCB 28	1239	ranguatiju is injest	and the second of the second o		
	PCB 52	1241	A CONTRACTOR			
PCB	PCB 101	1242				
	PCB 118	1243				
	PCB 138	1244				
	PCB 153	1245				
	PCB 180	1246				
	Trifluraline	1289				
	Alachlore	1101				
	Atrazine	1107				
	Chlorfenvinphos	1464				
Pesticides	Chlorpyrifos	1083				
	Diuron	1177				
	Apha Barbautan béta Endevoltes alpha Hexarbira dyondososa gamma (somers Edicard	1474 1727 1721 1721 1721				
	Isoproturon	1208				
	Simazine	1263		THE PERMIT		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Section 1			
	Matières en Suspension	1305				

^{1 :} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussi (/	igné(e) Nom, qualité)
Coordo	onnées de l'entreprise :
(l siège) 	Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du
,	reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
***	m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ⁸
***	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
A:	Le :
Pour	le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Signa	ature :
Cach	et de la société :
	ature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée a mention « Bon pour acceptation »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

recombined i Child Chinologia, qui promotivationer, disconneces i en experimente, avaitables i Chinologia disposition depart temperatural de la lagra emperatura qui transmitura par mangra la professioner, Sa approximation de la lagratura de la lagratura de la lagratura de la la la la la la lagratura de la lagratur La lagratura de la la lagratura de la lagratura

er engliseannen gebore die selfsten en sennen geb